

Aide-mémoire soviétique sur le projet d'accord paneuropéen de coopération économique (2 juillet 1956)

Légende: Le 2 juillet 1956, le représentant soviétique auprès de l'Office européen des Nations Unies, A. Tchistiakov remet à Gunnar Myrdal, secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, un aide-mémoire explicatif du gouvernement de l'Union soviétique relatif au projet d'accord paneuropéen de coopération économique.

Source: Archives Nationales du Luxembourg, Luxembourg. Organisations internationales. Conférence intergouvernementale pour le Marché commun et l'Euratom. Correspondance diverse, AE 7721.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/aide_memoire_sovietique_sur_le_projet_d_accord_paneuropeen_de_cooperation_economique_2_juillet_1956-fr-17bbce5d-270d-4810-844c-dfc2b1e4c597.html

Date de dernière mise à jour: 23/10/2012

Aide-mémoire explicatif concernant le projet d'accord paneuropéen de coopération économique (2 juillet 1956)

Le Gouvernement de l'Union soviétique a saisi la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE), à sa onzième session, d'une proposition tendant à la préparation, dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe, d'un projet d'accord paneuropéen de coopération économique. En faisant cette proposition, le Gouvernement de l'Union soviétique se fondait avant tout sur l'intérêt qu'il y aurait à prendre des mesures concertées pouvant contribuer au développement économique des Etats européens et à la coopération entre eux. Il tenait compte aussi du fait qu'à l'heure actuelle, les conditions sont favorables au développement de larges relations économiques entre tous les pays d'Europe et qu'un pareil développement répondrait à l'intérêt des pays européens. En outre, de l'avis du Gouvernement de l'Union soviétique, le développement de la coopération économique entre tous les pays européens contribuera au développement de leur économie et à l'élévation du niveau de vie de leurs peuples et facilitera la création du climat indispensable de confiance mutuelle dans les relations entre ces pays ainsi que la consolidation de la paix universelle.

Il a été tenu compte aussi du fait que l'économie des pays européens joue un rôle important dans l'économie mondiale et que son développement progressif, qui paraît possible si une large coopération économique paneuropéenne est restituée, peut exercer une influence favorable sur le développement économique des pays d'autres continents.

Comme on le sait, l'examen de cette proposition à la onzième session de la CEE a conduit à l'adoption d'une résolution dans laquelle il était indiqué que le Gouvernement de l'URSS était disposé à fournir des renseignements complémentaires et plus précis sur la portée et la nature de sa proposition. Aux termes de cette même résolution, le Secrétaire exécutif a été invité à convoquer, après avoir obtenu à cet effet l'accord de la plupart des Etats membres de la Commission, un groupe de travail spécial d'experts chargé de préparer un rapport sommaire à l'intention de la Commission pour sa douzième session, rapport qui rendra compte des observations et des propositions des autres membres de la Commission.

En exécution de la résolution susmentionnée, le Gouvernement de l'Union soviétique soumet ci-après le projet d'accord paneuropéen de coopération économique tel qu'il a été établi compte tenu des opinions exprimées en la matière par les gouvernements qui ont participé à la onzième session de la Commission.

Le projet d'accord indique le point de vue du Gouvernement de l'Union soviétique quant à la portée et à la nature éventuelles de la coopération paneuropéenne dans les domaines du commerce, des paiements, du crédit, des assurances, des transports et communications, de l'utilisation en commun des ressources naturelles, de la science et de la technique et des échanges de connaissances pratiques, ainsi sur les principes fondamentaux qui doivent régir cette collaboration.

En présentant le projet d'accord à titre de document de travail qui pourrait faciliter l'examen du développement de la coopération économique entre les pays européens, le Gouvernement de l'Union soviétique espère que les Gouvernements des Etats membres de la Commission prêteront toute l'attention qu'il mérite à l'examen de ce projet et feront preuve d'un esprit constructif en vue de la solution de ce problème important.

Il convient de noter également que ce projet d'accord n'affecte pas les organisations régionales qui existent en Europe et qui s'occupent de questions économiques et que la question de leur participation à la coopération économique paneuropéenne pourra faire ultérieurement l'objet de consultations entre les Etats intéressés.

En conclusion, le Gouvernement de l'Union soviétique se déclare prêt à désigner en temps utile des experts pour participer aux réunions du groupe de travail qui sera chargé d'établir le rapport destiné à la douzième session de la CEE en ce qui concerne le projet d'accord paneuropéen de coopération économique.

Accord paneuropéen de coopération économique

SE FONDANT sur les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et sur les dispositions du Chapitre 9 de la Charte relatif à la coopération économique et sociale internationale;

CONSIDERANT qu'une large coopération économique entre tous les Etats européens contribuera au renforcement de la confiance mutuelle dans les relations entre les peuples et marquera un progrès important sur la voie de l'établissement de la sécurité collective dans l'ensemble de l'Europe, et facilitera la solution du problème du désarmement;

RECONNAISSANT que le développement de la coopération économique entre les pays européens revêt une grande importance pour le développement de leur économie, l'élévation du niveau de l'emploi, l'amélioration du niveau de vie de leur population, ce qui ne peut qu'exercer une influence favorable sur la situation économique mondiale dans son ensemble;

CONSIDERANT que l'atténuation de la tension internationale a créé des conditions favorables pour le développement du commerce extérieur et des autres relations économiques entre tous les Etats;

ESTIMANT que le renforcement des relations économiques internationales constitue une condition importante de la coexistence pacifique des Etats, indépendamment des différences qu'il peut y avoir entre eux quant à leur structure économique et politique;

RECONNAISSANT que les atteintes portées aux relations économiques traditionnelles et mutuellement avantageuses entre les Etats européens portent gravement préjudice aux intérêts privés aussi bien que nationaux et qu'une large coopération économique entre les Etats européens ne peut s'établir sans l'élimination de toute sorte d'obstacles et de restrictions de caractère discriminatoire dans le domaine des relations commerciales et autres relations économiques;

CONSIDERANT, en outre, la disposition du mandat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, qui prévoit que celle-ci doit prendre des mesures en vue de relever le niveau de l'activité économique européenne, ainsi que de maintenir et de renforcer les relations économiques des pays d'Europe, tant entre eux qu'avec les autres pays du monde,

Les Etats participant aux travaux de la Commission économique pour l'Europe concluent le présent Accord paneuropéen de coopération économique.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1er

Les Etats participant aux travaux de la Commission économique pour l'Europe, désignés ci-après les Etats participants, attachent une importance primordiale à la mise en commun de leurs efforts en vue de normaliser et de développer les relations économiques internationales et se déclarent prêts à contribuer, par tous les moyens, dans le cadre et par l'intermédiaire de la Commission économique pour l'Europe, au développement de la coopération économique soit entre eux, soit avec les autres pays, indépendamment de leur régime social, sur la base de l'avantage mutuel des parties, du respect des droits souverains et du principe de non-immixtion dans les affaires intérieures des autres Etats.

Article 2

Les Etats participants encourageront le développement de cette coopération par voie d'accords bilatéraux et multilatéraux, ainsi que les consultations et les échanges de renseignements de caractère économique, scientifique et technique.

Article 3

Les Etats participants s'engagent à collaborer à l'octroi de l'assistance économique et technique fournie aux pays insuffisamment développés, tant dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies que par des accords bilatéraux, sans subordonner l'octroi de cette aide à quelque exigence que ce soit, de caractère politique, militaire ou économique.

CHAPITRE II

Collaboration dans le domaine des relations commerciales et des transports

Article 4

Les Etats participants développeront et renforceront, par tous les moyens, les relations commerciales entre eux, conformément aux principes de l'égalité des droits et de l'avantage mutuel des parties. Ils étudieront toutes propositions que l'un quelconque d'entre eux désirerait soumettre à l'examen des autres à l'effet d'établir des relations commerciales plus étroites, et ils prendront des décisions en la matière dans l'esprit le plus bienveillant.

Les Etats participants prendront, dans le cadre de leur législation respective, toutes mesures en vue de faciliter et de développer entre eux le commerce de marchandises et les échanges de services.

En vue de développer le commerce entre les pays européens et les autres pays, les Parties Contractantes se déclarent disposées à adhérer à une organisation internationale pour le commerce, créée sous forme d'institution spécialisée des Nations Unies, et dont pourraient faire partie tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres Etats intéressés.

Article 5

Les Etats participants s'accorderont mutuellement, sans limitation ni réserve, le régime de la nation la plus favorisée pour tout ce qui touche le commerce et la navigation entre eux, ainsi que le statut des personnes physiques ou morales dans l'exercice d'une activité économique sur le territoire de l'un quelconque des pays participants, aux conditions dans lesquelles cette activité est autorisée par la législation dudit pays.

Aucune des Parties Contractantes n'appliquera à l'égard des importations sur son territoire ou des exportations sur le territoire d'une autre Partie Contractante une restriction, interdiction ou formalité qui ne soit appliquée en la matière à tous les Etats participants.

Article 6

En vue d'assurer un développement durable du commerce, et compte tenu des résultats positifs enregistrés par un grand nombre de pays européens quant au développement de leur commerce extérieur par voie d'accords à long terme, les Etats participants s'efforceront de conclure des accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux à long terme et encourageront la conclusion de contrats commerciaux à long terme.

Article 7

Afin de faciliter les échanges de marchandises et de services en Europe, les Etats participants s'efforceront d'appliquer, dans leurs relations commerciales, la méthode des règlements multilatéraux et inviteront, en particulier, leurs banques centrales à adhérer à l'accord sur la compensation multilatérale qui a été élaboré sous les auspices de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

Les Parties Contractantes jugent utile la création d'un organe paneuropéen s'occupant des questions de change et de crédit, qui serait chargé d'élaborer des recommandations à l'intention des Etats participants en vue de développer le système des règlements multilatéraux, ainsi que des propositions concrètes concernant

les paiements et les crédits commerciaux sur le plan international.

Les Etats participants se déclarent en outre disposés à rechercher des modalités appropriées en vue du resserrement des rapports entre leurs institutions bancaires grâce à l'établissement de contacts personnels entre les représentants de celles-ci et aux échanges de renseignements sur l'expérience acquise en matière bancaire.

Article 8

Les Parties Contractantes contribueront au développement de la collaboration entre leurs compagnies d'assurance dans les domaines de l'assurance et de la réassurance, ainsi qu'à l'élaboration de conditions uniformes pour l'assurance contre les risques afférents aux transports maritimes et autres, liés au commerce extérieur.

Article 9

Les Etats participants s'engagent à donner effet aux décisions arbitrales en cas de litiges nés d'opérations commerciales conclues par leurs ressortissants, leurs organisations ou leurs institutions publiques, si la solution du litige par un tribunal arbitral, spécialement créé à cet effet ou de caractère permanent, a été prévue dans le contrat lui-même ou dans un compromis établi dans les formes prescrites par le contrat.

Article 10

Les Parties Contractantes prendront des mesures en vue de développer et de faciliter la participation aux foires et expositions internationales, ainsi que pour encourager et faciliter l'organisation d'expositions par les différents Etats participants sur le territoire de l'un quelconque d'entre eux.

A cet effet, les Parties Contractantes accorderont en particulier un tarif réduit pour le transport par chemin de fer des articles destinés à ces expositions et elles exonéreront de taxes douanières ou d'autres droits les marchandises destinées aux expositions, concours et foires, sous réserve des conditions régissant l'importation temporaire de marchandises sur leur territoire douanier.

Article 11

En vue de faciliter la conclusion de contrats dans le commerce européen, les Etats participants collaboreront à l'élaboration de contrats types d'achat et de vente de marchandises.

Article 12

Les Etats participants collaboreront à l'utilisation la plus efficace de leurs moyens de transport, de leurs installations et ports et ils encourageront, par voie d'accords bilatéraux, le développement des services de navigation maritime et aérienne entre les pays européens, ainsi que des transports en transit et des transports combinés de marchandises et des transports internationaux sur les grandes voies navigables.

Les Etats participants se déclarent prêts à étudier la possibilité d'unifier les différents accords ferroviaires et à mettre au point des règles uniformes pour le transport international sur les réseaux des pays européens.

CHAPITRE III

Coopération scientifique et technique et échanges de renseignements sur les méthodes les plus avancées de production

Article 13

Les Etats participants prendront des mesures en vue d'intensifier la coopération scientifique et technique, les échanges, dans des conditions de réciprocité, de l'expérience acquise en matière de production dans les

domaines de l'industrie, de l'agriculture, de l'énergie, du commerce, des transports et des communications, les échanges de documentation et de renseignements pertinents, l'extension de la pratique des visites réciproques de spécialistes des secteurs susmentionnés de l'économie nationale et de représentants des milieux d'affaires, la réunion de conférences internationales sur les questions techniques, scientifiques et économiques, ainsi que l'envoi d'experts et l'accueil, dans leurs pays respectifs, de ressortissants des Etats participants, afin qu'ils puissent y faire des stages pratiques et des études dans les établissements industriels et les établissements d'enseignement.

Article 14

Convaincus que l'utilisation pratique de l'énergie atomique ouvre des possibilités illimitées pour le développement de l'économie pacifique de tous les pays, ainsi que pour l'amélioration du niveau de vie des populations, et désireux de contribuer aux progrès les plus rapides en ce domaine, les Etats participants se déclarent en faveur de la mise en commun des efforts des différents pays en vue du développement de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, et ils s'engagent à rechercher, dans ce domaine, des formes de collaboration mutuellement satisfaisantes dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe. Ils collaboreront notamment à l'étude des aspects économiques de l'utilisation de l'énergie atomique, en particulier dans le domaine de la production de l'énergie électrique.

Article 15

Les Etats participants reconnaissent qu'une large utilisation en commun des ressources naturelles européennes, telles que les ressources hydroélectriques, le gaz, etc., doit avoir des effets favorables sur le développement de l'économie des pays européens, et ils s'engagent à étudier les problèmes qui se posent à ce sujet en vue de mettre au point des projets concrets à l'avantage mutuel des parties en vue de l'utilisation en commun des ressources naturelles.

CHAPITRE IV

Signature, ratification et entrée en vigueur de l'Accord

Article 16

Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les Etats participant aux travaux de la Commission économique pour l'Europe.

Article 17

Le présent Accord doit être ratifié par les Etats participants qui l'ont signé, conformément à leur pratique constitutionnelle. Les instruments de ratification seront déposés dans les délais les plus brefs auprès du Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe.

Article 18

Le présent Accord entrera en vigueur lorsque la moitié des Etats qui ont été signataires de l'accord auront déposé leurs instruments de ratification.

Les instruments de ratification déposés après cette date entreront en vigueur le jour où ils auront été déposés.

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe informera tous les Etats participants signataires du présent Accord de la date d'entrée en vigueur dudit Accord, ainsi que de la date de dépôt de chaque instrument de ratification et de toute déclaration de dénonciation.

Le Secrétariat de la Commission économique pour l'Europe assumera, dans le cadre de son mandat, les fonctions d'exécution liées à la mise en œuvre du présent Accord.

Article 19

Le présent Accord est conclu pour une durée illimitée. Tout Etat participant peut dénoncer l'Accord, par voie de notification écrite au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe avec un préavis de six mois.

Article 20

Dès qu'il sera entré en vigueur, le présent Accord sera enregistré par les soins du Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe à l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 21

L'original du présent Accord sera conservé dans les archives de la Commission économique pour l'Europe, qui en communiquera les copies dûment certifiées conformes à tous les Etats parties au présent accord.